

**Accord professionnel**  
**BANQUE POPULAIRE**

ACCORD DU 18 DÉCEMBRE 2013  
RELATIF AUX SALAIRES POUR L'ANNÉE 2014

NOR : ASET1450103M

Les parties signataires réunies dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue au niveau des branches professionnelles par les articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, et à la suite de trois réunions tenues les 12 et 26 novembre et le 10 décembre 2013, sont convenues des mesures qui suivent :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Champ d'application*

Le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises du réseau des banques populaires mentionné à l'article 5-I de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009 relative à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires.

**Article 2**

*Salaires de référence*

Le salaire de référence est égal au salaire annuel de base conventionnel constaté le 31 mars 2014 pour un temps plein.

**Article 3**

*Mesure salariale générale*

Les bénéficiaires de la mesure salariale visée par le présent article sont les salariés des entreprises définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord des niveaux A à K inclus de la convention collective de la banque, inscrits à l'effectif des entreprises au 31 décembre 2013 et au 1<sup>er</sup> avril 2014 sans discontinuité de contrat.

A effet au 1<sup>er</sup> avril 2014, les parties au présent accord ont arrêté la mesure suivante : une augmentation générale pérenne de 1 % du salaire de référence assortie d'un plancher annuel de 350 € pour un temps plein.

**Article 4**

*Revalorisation des minima*

A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les parties au présent accord ont décidé de revaloriser les minima de la manière suivante :

- une augmentation de 2 % des minima à l'embauche et d'ancienneté pour les 4 premiers niveaux de classification (A, B, C, D) ;
- une augmentation de 2,5 % des minima à l'embauche et d'ancienneté pour les autres niveaux de classification (E, F, G, H, I, J, K).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les minima sont donc fixés comme suit.

**Grille des salaires annuels minima de branche pour une durée de travail  
correspondant à la durée légale du travail**

*(En euros.)*

NIVEAU	ANCIENNETÉ moins de 5 ans	ANCIENNETÉ de 5 à 9,99 ans	ANCIENNETÉ de 10 à 14,99 ans	ANCIENNETÉ de 15 à 19,99 ans	ANCIENNETÉ de 20 ans et plus
A	18 972	18 972	18 972	19 050	19 619
B	19 278	19 278	19 278	19 422	20 002
C	19 686	19 686	19 686	19 868	20 457
D	20 196	20 282	20 893	21 517	22 162
E	20 833	21 352	21 993	22 655	23 334
F	22 726	23 293	23 993	24 713	
G	25 191	25 817	26 594	27 390	
H	27 920	28 617	29 476		
I	34 114	34 964	36 010		
J	41 217	42 242	43 511		
K	49 046	50 269	51 776		

**Article 5**

*Entrée en vigueur et durée*

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 6**

*Demande de révision*

Tout signataire peut demander la révision du présent accord, conformément à l'article L. 2261-7 du code du travail. Cette demande doit être notifiée aux autres signataires par lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre doit comporter les points concernés par la demande de révision et être accompagnée de propositions écrites.

Les négociations concernant cette demande devront s'ouvrir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de révision.

**Article 7**

*Dépôt*

Le présent accord est notifié par l'organe central à l'ensemble des organisations syndicales.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par l'organe central en double exemplaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par l'organe central au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

BPCE.

**Syndicats de salariés :**

CFDT ;

CFTC ;

UNSA ;

SNB CFE-CGC.